

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-201 du 9 mai 2014
portant renouvellement au profit de la société Saison Zhong du permis de
recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans le
département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-291 du 1^{er} avril 2010 portant attribution à la société Saison Zhong
d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans
le département du Niari ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la
société Saison Zhong en date du 29 mars 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis
Kola-Banda » dans le département du Niari, attribué à la société Saison Zhong,
domiciliée : case J 266 U2, OCH, Moungali, B.P. : 13273, Tél : 06626 35 59/06670 20
73, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le
présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 750 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°06'54" E	3°46'00"S
B	12°23'00" E	3°46'00"S
C	12°23'00" E	4°00'00"S
D	12°06'54" E	4°00'00"S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Saison Zhong est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Saison Zhong doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Saison Zhong bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Saison Zhong doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Saison Zhong.


Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Saison Zhong et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Saison Zhong exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014-201

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

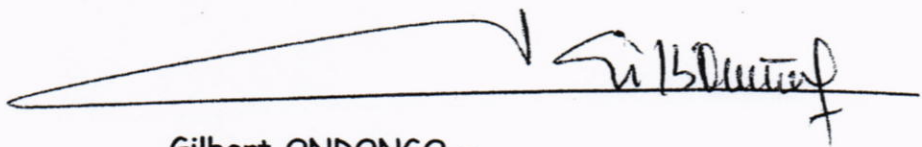
Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre OBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



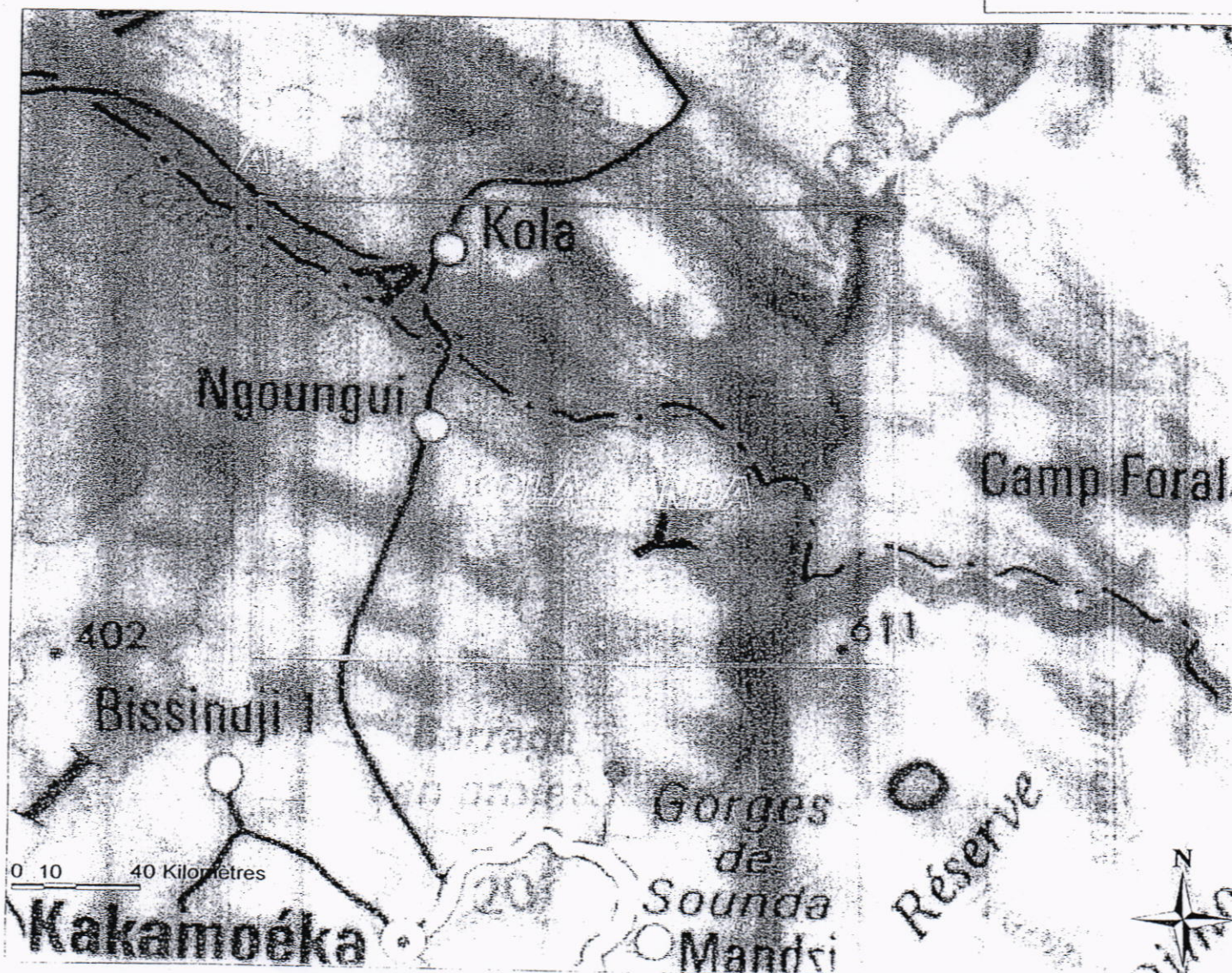
Gilbert ONDONGO.-

RENOUVELLEMENT, PERMIS DE RECHERCHES << KOLA-BANDA >> POUR LES POLYMETAUX DU
 DÉPARTEMENT DU NIARI ATTRIBUE A LA SOCIETE SAISON ZHONG

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°06'54" E	3°46'00" S
B	12°23'00" E	3°46'00" S
C	12°23'00" E	4°00'00" S
D	12°06'54" E	4°00'00" S

Superficie : 750 Km²



SOCIETE CONGOLAISE DE SAISON ZHONG

Annexe 1 Planning d'activités 2013

Tâches	Temps											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Mobilisation Equipe locale												
Preparation équipement Forage												
Formalités renouvellement Permis												
Forage Kola-Banda 1												
Forage Kola-Banda 2												
Investigations 1:10 000												
Facilitation administrative QUIK-LOG												
Géophysique: Quik-Log opérations												
Aeromag												
Analyse des données géophysiques												
Analyse des échantillons												
Evaluation & Rapport												